Snam.infos

Discrimination, harcèlement et sexisme

dans le secteur du spectacle : **les artistes disent stop** !

Le directeur du ballet de l'opéra de Lyon vient d'être condamné en correctionnelle, pour discrimination et harcèlement, à 6 mois de prison avec sursis et 5 000 € d'amende pour avoir écarté une danseuse du ballet suite à sa grossesse. Notre syndicat qui s'est porté partie civile auprès de la victime obtient aussi 4 000 € de dommages et intérêts. Le directeur du ballet a fait appel...

PUBLICATION TRIMESTRIELLE
DE **L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS D'ARTISTES MUSICIENS DE FRANCE CGT**
N° 63 - SEPTEMBRE 2017

Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France - CGT
- SNAM -

14-16 rue des Lilas - 75019 Paris
En France : ✆ 01 42 02 30 80 - Fax 01 42 02 34 01 - International : ✆ + 33 1 42 02 30 80 - Fax + 33 1 42 02 34 01
e-mail : snam-cgt@wanadoo.fr - site : http://www.snam-cgt.org
Présidents d'Honneur : *Jean BERSON ✞ - Marcel COTTO ✞*

Bureau exécutif

COMITÉ DE GESTION

Président . . . . . Yves SAPIR *
Vice-présidente . . . . . Catherine AMBACH *
Secrétaire général . . . . . Philippe GAUTIER *
Secrétaire général adjoint . . . . . Michel VIE *
Trésorier . . . . . Nicolas CARDOZE *
Secrétaire générale adjointe chargée des affaires internationales . . . . . Karine HUET *

Secrétaires nationaux Corynne AIME, Catherine AMBACH, Yann ASTRUC, Alain BEGHIN, Sylvain CHARRIER, Mathieu CROCHEMORE, Karine HUET, Aurélia JEANNET, Jean-Baptiste JOURDIN, Yoan KERAVIS, Erwan LE ROUX, Gilles LOULIER, Judith PAIMBLANC, Marc PINKAS, Christophe PONS, François SAUVAGEOT, Olenka WITJAS

COMITÉ TECHNIQUE

Branche nationale de l'enseignement . . . . . Mélodie CARECCHIO (secrétaire) *
Branche nationale des ensembles permanents . . . . . Jean HAAS (secrétaire) *
Branche nationale des musiques actuelles. . . . . Patrick DESCHE (secrétaire) *

* *Secrétariat*

Commission financière et de contrôle

Florence CANTUEL, Georges SEGUIN, Gérard THEVENOT

Bon de commande

du guide pratique 2016 des droits des salariés du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel

15ème édition - octobre 2016

Nom . . . . . Prénom . . . . . .

Adresse . . . . . .

Code postal . . . . . Ville. . . . . .

TARIFS : 15 euros + FRAIS D'ENVOI POUR UN GUIDE 3,88 euros, SOIT UN TOTAL DE **18,88 euros**
(chèque à l'ordre du SNAM 14-16 rue des Lilas 75019 Paris)

Guide 15ème édition Dépôt légal : octobre 2016 Copyright FNSAC-CGT

"Snam.infos"
Bulletin trimestriel du SNAM

Correspondance :
SNAM - 14-16 rue des Lilas 75019 Paris
En France : Tél. 01 42 02 30 80
International : Tél. + 33 1 42 02 30 80
e-mail : snam-cgt@wanadoo.fr
site : http://www.snam-cgt.org

Tarifs et abonnement
Prix du numéro : 4 Euros (port en sus : tarif "lettre")
Abonnement : 15 Euros (4 numéros)
Directeur de la publication : Yves Sapir
Rédacteur en chef : Philippe Gautier
Maquette, photocomposition : Nadine Hourlier
Photogravure, impression
P.R.O.F. 1 passage des Acacias 77176 Savigny-le-Temple
Routage : O.R.P.P.
Commission paritaire : 0120 S 06341
Dépôt légal : 3ème trimestre 2017
ISSN : 1260-1691
Dessin en Une : Mary-loup
Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France - CGT (SNAM)
Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)
Fédération Internationale des Musiciens (FIM)

Sommaire

Dispositif de soutien à l'emploi dans le secteur de l'édition phonographique ..... p. 4
Discrimination et harcèlement au Ballet de l'Opéra de Lyon ..... p. 6
Opéra de Lyon, la reprise de la saison sous la menace d'un préavis de grève ..... p. 7
Orchestre symphonique de Tours ..... p. 7
L'Artiste enseignant ..... p. 8
Publicité Audiens ..... p. 12

Mais où allons-nous ?

En quelques mois la majorité d'Emmanuel Macron, parfois ouvertement, parfois en catimini, chamboule le paysage de fond en comble.

Les ordonnances réformant le code du travail bouleversent la hiérarchie des normes en matière sociale en donnant plus de possibilités de déroger au niveau de chaque entreprise à ce qui relevait de la branche. Si l'on additionne à cela les conditions insensées prévues pour l'adoption d'accords d'entreprises dans les entreprises de un à 20 salariés nous avons du souci à nous faire dans le secteur du spectacle. En effet les accords d'entreprise ne seront rédigés que par le seul employeur et soumis à ratification du personnel sans scrutin secret. C'est la porte ouverte à tous les arbitraires.

En matière de politique culturelle, les fuites dans la presse* nous ont permis d'apprendre que le ministère de la Culture lui-même proposait au gouvernement les démantèlements d'un certain nombre de ses missions et de celles des entreprises publiques ou subventionnées de nos secteurs. Nous traiterons de ce sujet dans le prochain Snam.infos à paraître avant la fin de l'année 2017.

Enfin, et cela pourrait être plus positif mais nous devrons être très vigilants, le rapport sur une "Maison commune de la musique" vient de paraître. Il s'agit notamment d'élargir le champ du Centre national de la chanson des variétés et du jazz - CNV - à la musique enregistrée. Le rédacteur du projet - qui est indépendant du gouvernement - prône de nouveaux financements pour la musique en France. Nous ne manquerons pas de nous battre dans ce sens-là.

Yves Sapir, président
Philippe Gautier, secrétaire général

* Le journal Le Monde du 13/11/2017 contre lequel la ministre a annoncé son intention de porter plainte pour avoir révélé ce qui devait rester caché.

- Communiqué -

Emploi et rémunération des artistes participant à des enregistrements dans le secteur de l'édition phonographique : l'aide FONPEPS entre enfin en vigueur au plus grand bénéfice des musiciens

L'Etat vient de faire savoir que les derniers obstacles techniques qui empêchaient l'entrée en vigueur concrète de la mesure FONPEPS - Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle - constituant une aide à l'emploi d'artistes pour les labels phonographiques sont levés. Le cadre juridique de la mesure avait été défini dans un décret du 10 mai 2017 mais la publication des formulaires qui permettent effectivement de déposer des demandes de financements n'est intervenue que fin octobre.

Le SNAM-CGT s'est depuis le début positionné en force de proposition et a joué un rôle moteur à toutes les étapes du processus qui vient d'arriver à son terme. Il ne peut donc que se réjouir de cet aboutissement : c'est une bonne nouvelle pour les artistes de la musique, qu'ils soient artistes principaux ou musiciens accompagnateurs.

Tout d'abord, en étant réservée aux petites entreprises, la mesure aide au plus près de l'émergence et favorise la diversité artistique.

- D'un point de vue social, la garantie de cachets minimum et de déclarations sociales est favorable aux artistes.

- La progressivité de l'aide (de 25% à 60% de prise en charge de la masse salariale selon le nombre d'artistes participant à l'enregistrement de l'album) favorise l'emploi et les formations musicales importantes.

- Rappelons enfin que si cette aide existe c'est grâce aux contributions à parts égales de l'Etat et de la profession. En effet, un accord collectif négocié en 2015 par le SNAM-CGT avec les producteurs du secteur de l'Edition Phonographique prévoit que les sommes irrépartissables (pour cause d'impossibilité d'identifier les bénéficiaires) qui revenaient à des musiciens sont affectées au financement de ce fonds d'aide à l'emploi. C'est donc en quelque sorte l'argent des musiciens qui revient à la profession par le biais de la mesure.

Le retard pris par l'Etat dans la mise en œuvre concrète de certaines des mesures annoncées il y a plus d'un an au titre du FONPEPS est plus que regrettable. Il est impératif par exemple que la mesure d'aide à l'emploi direct dans les petites salles de spectacle entre en vigueur le plus rapidement possible quand on connait les difficultés éprouvées par les musiciens pour être correctement rémunérés lorsqu'ils se produisent dans ce type d'établissement. Le 10/11/2017

Dispositif de soutien à l'emploi dans le secteur de l'édition phonographique

Les formulaires de demande d'aide sont en ligne :

https://www.asp-public.fr/node/436

DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'EMPLOI DANS LE SECTEUR DE L'ÉDITION PHONOGRAPHIQUE

DEMANDE DE PRISE EN CHARGE

NOTICE

CONDITIONS GÉNÉRALES

ENVOYEZ VOS DOCUMENTS

DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'EMPLOI DANS LE SECTEUR DE L'ÉDITION PHONOGRAPHIQUE

DÉTAIL DES CACHETS BRUTS VERSÉS POUR CHAQUE ARTISTE PARTICIPANT AU PROJET

DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'EMPLOI DANS LE SECTEUR DE L'ÉDITION PHONOGRAPHIQUE

FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Décret n° 2017-1048 du 10 mai 2017

FONPEPS

Dénomination, raison sociale* : _____

N° SIRET* : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse : N° : |_|_|_|_| Rue ou voie : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal* : |_|_|_|_| Commune* : _____

✆ |_|_|_|_|_|_|_|_|_| Courriel* : _____ @ _____

Titre du projet : _____

(le titre du projet, qui peut être provisoire, doit être identique à celui indiqué sur la demande de prise en charge)

Artistes-interprètes :

Nom-Prénom (1)	Adresse	Adresse électronique	Date de naissance	Instrument	Titres joués (2)	TI (3)	Signature

Le nombre d'artistes-interprètes décrit sur cette feuille d'émargement doit être identique à celui indiqué sur la demande de prise en charge.

(1) Les noms et prénoms doivent être identiques à ceux indiqués sur les bulletins de salaire

(2) Pour chaque artiste-interprète, précisez les titres auxquels il a participé

(3) Travailleur indépendant : à cocher uniquement pour les artistes ne bénéficiant pas d'un contrat de travail mais relevant du statut de travailleur indépendant dans les conditions prévues par l'article L. 7123-3 du code du travail

Fait à : _____ Le |_|_|_|_|_|_|_|_|

Signature

AEP 0831 09 17

IDENTIFICATION DE L'ENREGISTREMENT

Artiste interprète principal ou groupe : _____

Captation de spectacle vivant ☐ Album ☐ Vidéomusique ☐ Single / EP ☐

	Titre, œuvre ou mouvement d'œuvre (indiquer si ce titre est provisoire)	Compositeurs / arrangeurs
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		

DATES ET STUDIO D'ENREGISTREMENT

Nom du studio : _____

Adresse : N° : |_|_|_|_| Rue ou voie : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_| Commune : _____

Dates de l'enregistrement :

Début |_|_|_|_|_|_|_|_| Fin |_|_|_|_|_|_|_|_|

AEP 0831 09 17

Discrimination et harcèlement au Ballet de l'Opéra de Lyon

En 2014, une danseuse du ballet de l'opéra de Lyon s'était faite renvoyer de la compagnie suite à son congé de maternité. Considérant qu'elle avait été victime de discrimination, elle avait alors porté plainte contre le directeur du ballet Yorgos Loukos. La police a mené une longue enquête, effectué des heures d'auditions, et a eu suffisamment d'éléments attestant la discrimination et le harcèlement dont a été victime cette danseuse, Karline. L'affaire est renvoyée devant le tribunal correctionnel de Lyon, l'audience s'est tenue le jeudi 9 novembre, au TGI de Lyon. Yorgos Loukos a été condamné à 6 mois de prison avec sursis, 5 000 euros d'amende, 20 000 euros de dommages et intérêts, et à verser 4 000 euros au SAMPL-CGT (syndicat des artistes musiciens professionnels de Lyon et Rhône-Alpes) qui s'était porté partie civile.

Karline reprochait au directeur de l'avoir mise sur la touche à partir de l'annonce de sa grossesse, puis d'avoir mis fin à une collaboration de six ans avec l'opéra de Lyon après son accouchement. Alertée par le rapport d'un inspecteur du travail, la ville de Lyon n'a pas cherché à défendre l'artiste alors que Karline en tant que danseuse du ballet, était salariée de la collectivité.

Karline a débuté la danse à six ans. Formée au ballet de Nancy puis dans la compagnie de Maurice Béjart à Lausanne pendant dix ans, elle rejoint l'opéra de Lyon en 2008. Ses ennuis commencent en avril 2013, quand elle annonce qu'elle attend un enfant. Selon elle, Yorgos Loukos l'écarte de certaines programmations. *«Marre de ces femmes enceintes»,* aurait-il lâché devant une de ses collègues. Quelques jours après le retour de son congé de maternité, elle apprend que le directeur du ballet ne renouvellera pas son contrat (elle est en CDD reconductible de droit public) alors même qu'elle s'attendait à être titularisée en CDI comme il est d'usage pour les danseuses de l'opéra de Lyon après six ans de CDD. Karline s'est défendue comme elle a pu, s'estimant victime d'une décision injuste et incompréhensible alors qu'elle dansait tous les grands rôles de solistes dans la compagnie et était très appréciée des chorégraphes invités.

Lors d'un entretien enregistré, Yorgos Loukos lui a tenu ces propos : *«Je t'aime beaucoup comme fille, je trouve que t'es gentille, que t'es jolie, que t'as un joli corps, etc. (…). Je pense que si entre 29 et 34 [ans] tu as fait pas mal mais pas beaucoup, c'est pas entre 35 et 40 que tu vas faire plus, en plus avec un enfant (…) parce que tu es plus occupée, tu as des choses à faire»*. Karline se défend : *«Je ne vois pas le rapport de l'enfant…».* Le directeur poursuit en énumérant les noms de ses danseuses du ballet qui sont mères – 5 sur 14, toutes en CDI. *«On va faire une école maternelle»,* dit-il. Ou encore : *«Ça change énormément de choses dans la présence».*
C'est alors que Karline explose : *«J'ai l'impression de payer pour toutes les femmes enceintes»* (de la compagnie). Puis, elle ajoute : *«Vous aviez peur que je m'installe après avoir eu un enfant, que je ne sois plus aussi dynamique». «C'est une des raisons, effectivement»*, reconnaît Yorgos Loukos.
Plus tard, Karline apprend à l'avant-veille d'une tournée qu'elle n'en fera pas partie (elle sera finalement repêchée pour deux dates). *«Tu seras mieux à Lyon pour t'occuper de «ton truc»* (son bébé, ndlr), lui dit alors Yorgos Loukos ! Les mots sont de nouveau enregistrés, toujours à l'insu de son interlocuteur.

Karline entame des démarches auprès de la cellule santé et égalité au travail (CSET) de la ville de Lyon. Celle-ci mandate un inspecteur du travail qui mène des entretiens auprès de plusieurs professionnels de l'opéra. Son rapport – confidentiel – est accablant pour Yorgos Loukos : il y est clairement fait état de discriminations. Le directeur du ballet avoue à l'inspecteur que le non-renouvellement en cause est lié à la maternité de l'artiste. Avoir six danseuses avec un enfant en bas âge aurait représenté, selon lui, un seuil critique pour le fonctionnement du ballet. La ville ne tiendra pourtant nullement compte de ce rapport…

Karline n'en reste pas là : elle porte plainte contre son ancien directeur fin 2014. La police judiciaire auditionne ses anciennes collègues et la direction de l'opéra. Le directeur du ballet est placé en garde à vue le 30 juin 2015. Face aux enquêteurs, il nie toute discrimination et harcèlement. *«Karline ment»,* affirme-t-il en ignorant l'existence des enregistrements. Selon lui, la danseuse n'était pas exceptionnelle et il avait besoin de prendre des artistes plus jeunes. Sur ces points, Karline lui oppose des messages de chorégraphes qui apprécient son travail. Pour arriver à ce niveau, les artistes chorégraphiques ont tout sacrifié dans leur jeune âge, or, il y a une chose que Karline n'a pas voulu sacrifier, c'est son désir d'enfant. Et c'est ça qu'on lui a fait payer.

Plus largement, son histoire fait écho aux difficultés rencontrées par les mères de famille dans le monde du travail, quel que soit le domaine d'activité. *«Au cours des cinq dernières années, les femmes actives de 18 à 44 ans qui ont été enceintes ou mères d'un enfant en bas âge ont été deux fois plus la cible de discriminations que les autres»*, écrivait le Défenseur des droits dans son dernier baromètre annuel de la perception de la discrimination dans l'emploi.

Pour l'opéra de Lyon, la condamnation de Yorkos Loukos est un nouvel accroc dans l'image de la prestigieuse institution culturelle. Il arrive six mois après l'affaire des notes de frais du directeur Serge Dorny. Nous savons que Serge Dorny n'apprécie pas

vraiment Yorgos Loukos, mais se séparer de lui serait risqué : le directeur du ballet est très influant, connaît beaucoup de gens dans le milieu, mais aussi dans le monde politique, et bénéficie de la bienveillance du ministère de la culture. Pourtant, le directeur du ballet devrait maintenant démissionner même s'il fait appel du jugement. La direction de l'opéra de Lyon ne peut pas rester insensible à cette condamnation et pourrait profiter de l'âge du directeur du ballet pour lui demander de faire valoir ses droits à la retraite.

Il y a quelques temps le personnel de l'opéra avait constaté dans une lettre ouverte que malgré les promesses et les engagements de la direction, des salariés, notamment parmi le personnel féminin, étaient victimes de harcèlement réguliers de la part de certains cadres dirigeants. Récemment un autre cadre dirigeant s'était de nouveau illustré en prenant à partie violemment une employée. Récidiviste, la direction n'a eu d'autre choix que de lui coller un avertissement.

Nicolas Cardoze
Délégué syndical opéra de Lyon

Opéra de Lyon, la reprise de la saison sous la menace d'un préavis de grève

Le conflit qui avait clôturé la saison dernière s'était soldé par la signature d'un protocole d'accord sur des revendications et un calendrier de négociation. Si des concertations ont bien eu lieu dans les services, si des négociations salariales se sont réellement engagées au mois de juillet, les revendications des personnels n'ont pas reçu une réelle prise en compte ni bienveillance de la part de la direction. Certes, les accords d'entreprise en gestation depuis plusieurs années ont été signés sur la base des dernières propositions de la délégation syndicale, mais les propositions en matière salariale, notamment pour les salariés intermittents, sont loin de compenser dix ans de blocage salarial. Les dispositions de la convention collective relatives aux rémunérations des artistes intermittents du chœur ne sont toujours pas appliquées et certains taux horaires n'ont en effet pas été revalorisés depuis 2010. Si revalorisations il y a eu, elles ont toujours été inférieures à celles octroyées pour les permanents. La direction de l'opéra de Lyon paye la politique sociale menée ces dernières années, les salariés ne supportent plus les pertes cumulées de leur pouvoir d'achat. Ils attendent que la réputation de cette prestigieuse maison qui a reçu deux prix en 2017 vienne aussi récompenser l'investissement et les savoirs faire des personnels.

(*Opéra Awards* de la Meilleure maison d'opéra et Opéra de l'année, pour une production de la saison dernière, décerné par le magazine allemand Opernwelt)

Orchestre symphonique de Tours

Les musiciens de l'orchestre symphonique de Tours viennent d'obtenir une victoire significative. Depuis plusieurs mois, ces artistes en CDD, revendiquaient entre autres, l'application des dispositions de la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles - CCNEAC - leur ouvrant notamment droit à une augmentation de 36 % du salaire de base, passant de 75 € à 101,85 €. Il aura fallu 2 préavis de grève, l'un en mai 2017 permettant d'engager des discussions avec la Mairie, l'autre à compter du 11 novembre pour avoir l'engagement ferme du Maire, Christophe Bouchet, nouvellement élu à la tête de l'exécutif municipal. Ce dernier, après avoir proposé de recevoir une délégation en mairie à 18h00, soit 2h avant le démarrage de la grève a été contraint par la détermination des syndiqués du Syndicat Tourangeau des artistes musiciens - STAM-cgt - à venir en personne accompagné des Directeurs généraux des services, des ressources humaines, et des affaires culturelles à l'assemblée générale des musiciens du théâtre qui se tenait à la même heure. Passablement énervé, mais clair et fair-play, il a précisé devant les artistes réunis que l'augmentation du salaire de base se fera sur 3 ans, ce qui représentera des augmentations de 12 %, 11 % et 10 % respectivement pour les années 2018/2019/2020. Il a, par ailleurs, indiqué que cette décision sera validée au conseil municipal du 20 décembre 2017 et que cela représentera un effort de 300.000 € pour la collectivité en 2018. Le préavis a donc été levé.

Tous les musiciens, même les plus sceptiques, ont reconnu le rôle joué par le STAM dans cette avancée sans précédent à Tours. L'appui de la direction du SNAM avec la venue en janvier 2017 de Philippe Gautier, son secrétaire général, a été très utile à l'élargissement du syndicat et son renforcement préalable. Quant aux chœurs et aux techniciens du Théâtre, ils viennent d'élaborer leurs cahiers de revendications en vue de les intégrer à la rédaction des nouveaux règlements en cours de négociations et les ont déposés en Mairie. Affaire à suivre.

Matthieu Randon

La dérèglementation avance pour les contractuels

Nous le constatons de plus en plus souvent, les conditions d'engagement des artistes enseignants contractuels de la Fonction Publique Territoriale sont de moins en moins connectées avec les dispositions statutaires des agents titulaires. Il est loin le temps où un contrat commençait par, article 1, «Mme ou Mr X est recruté au grade de professeur territorial d'enseignement artistique».

Avant même l'article 1 d'ailleurs, dès le titre, les irrégularités commencent : «Contrat de vacataire» ! Non seulement cette appellation relève de l'absurde dans la mesure où un agent ne peut en aucun cas être à la fois contractuel et vacataire. En effet, il est soit vacataire, pour faire un jury par exemple, soit contractuel pour enseigner sa discipline pendant une année scolaire. Mais en plus, la plupart du temps, le mot contrat n'est qu'un alibi de langage pour tenter de dissimuler la réalité du lien d'engagement : vacataire, pour exercer en fait la mission d'enseignant artistique, et donc en toute illégalité.

Et puis l'éloignement d'avec les cadres d'emploi se poursuit par exemple avec le mode de rémunération. Pas question alors de prendre pour référence les grilles indiciaires des assistants ou des professeurs. La subtilité de l'employeur consiste à ne citer isolément qu'un indice, qui est en fait très souvent celui du premier échelon d'une grille. Mais le fait de ne pas mentionner explicitement cette dernière rend le contrat comme indépendant du cadre d'emploi, alors que la mission exercée est exactement la même.

On voit aussi fleurir des annualisations qui cachent bien leur nom, par exemple «les heures de décharges». Sur le contrat, il est bien inscrit X heures. Mais dans la réalité, l'agent fait X - 1 heure. Cette heure «déchargée», multipliée par les 36 semaines de l'année scolaire, procure à l'employeur un crédit de 36 heures utilisables à volonté, pour faire venir l'agent plusieurs week-ends lors d'une session d'orchestre par exemple. Évidemment, les titulaires ne sont pas astreints à ce régime. Mais quand les contractuels sont de plus en plus nombreux, la pression est d'autant plus grande.

Les congés sont souvent sur la sellette aussi. Par exemple, les contractuels sont astreints à déposer leurs congés. Et cette disposition est inscrite au contrat. C'est-à-dire qu'ils doivent remplir une fiche sur laquelle sont comptabilisées les «petites vacances». Et puis, en bas, le total est calculé sans autre forme de procès. L'employeur a alors beau jeu de souligner, par comparaison, la rupture d'équitabilité entre eux et les autres filières. Les enseignants contractuels sont les nantis du système. Les titulaires ne sont certes pas du tout concernés par le dispositif mais la pression résultante est énorme : ils sont alors les hyper nantis du système. Quant aux contrats de 12 mois avec les mêmes congés que les titulaires, c'est devenu l'exception.

Il y aurait des pages et des pages à écrire pour expliquer, justifier, dénoncer, tous les thèmes et faits cités plus haut. Mais tel n'est pas le but de cet article.

Non seulement ces pratiques pénalisent particulièrement ces personnels, mais elles fragilisent toute la profession. Par pression interposée, les fonctionnaires sont impactés. Et puis, nul besoin de posséder une boule de cristal pour envisager la suite. Si, au sein d'une même profession, les contractuels supportent plus de pression salariale tout en exerçant les mêmes missions sans mot dire, alors pourquoi s'encombrer de titulaires... Ces derniers ont donc tout intérêt à défendre les conditions salariales de leurs collègues précaires. De la même manière, notre syndicat se mobilise tous les jours pour la titularisation en général : c'est le seul vrai rempart à la pérennisation du service public de l'enseignement artistique territorial, souvent bien malmené localement.

Brèves

Écoles de musique associatives

Concernant les salariés des écoles de musique associatives, la valeur du point est portée à 6.09 € au 1er septembre 2017 puis passera à 6.14 € au **1er janvier 2018**.
Ces valeurs de point seront applicables aux structures aux dates prévues à condition que l'avenant soit étendu à ces dates.

Examens professionnels ATEA principal 1ère classe et 2e classe

Les inscriptions à la session 2018 de l'examen professionnel d'Assistant territorial d'enseignement artistique - ATEA - principal 1ère et 2e classe sont ouvertes aux mêmes dates que les concours d'ATEA principal 2e grade. Attention à la confusion possible ! L'examen professionnel étant un examen d'avancement de grade, il est ouvert uniquement aux agents déjà titulaires et en activité (sous conditions).

CONCOURS ATEA session 2018

Discipline	Spécialité	CDG organisateur	Nombre de postes	Externe	Interne	3e concours
		ATEA 1er grade				
Musique	Accompagnement musique	CDG 59	**519**	259	156	104
	Accompagnement danse	CDG 11	**28**	14	11	3
	Accompagnement danse	CDG La Réunion	**27**	9	13	5
Théâtre	Théâtre	CIG grande couronne	**31**	16	12	3
		ATEA principal 2e classe (2e grade)				
Musique	Flûte traversière	CDG 67	**115**	58	34	23
	Hautbois	CDG 72	**30**	18	9	3
	Clarinette	CDG 59	**65**	33	19	13
	Saxophone	CDG 59	**81**	41	24	16
	Basson	CDG 44	**13**	8	4	1
	Cor	CDG 72	**36**	23	10	3
	Trompette	CIG petite couronne	**88**	45	26	17
	Trombone	CDG 37	**82**	49	25	8
	Tuba	CDG 76	**35**	21	10	4
	Percussions	CDG 62	**96**	59	28	9
	Harpe	CDG 31	**29**	18	8	3
	Violon	CDG 44	**108**	65	35	11
	Alto	CDG 35	**39**	25	11	3
	Violoncelle	CDG 54	**66**	41	19	6
	Contrebasse	CDG 76	**44**	26	13	5
	Piano	CDG 69	**177**	106	53	18
	Guitare	CDG 73	**159**	96	47	16
	Accordéon	CDG 31	**33**	20	9	4
	Instruments anciens (tous instruments)	CDG 87	**35**	22	10	3
	Jazz (tous instruments)	CDG 35	**74**	45	22	7
	Musique traditionnelle (tous instruments)	CDG 33	**37**	23	11	3
	Musiques actuelles amplifiées (tous instruments)	CDG 40	**140**	84	42	14
	Chant	CDG 14	**80**	48	24	8
	Direction ensembles instrumentaux	CIG grande couronne	**19**	12	5	2
	Direction ensembles vocaux	CIG grande couronne	**28**	17	8	3
	Intervention en milieu scolaire	CIG grande couronne	**135**	81	40	14
	Musique électroacoustique	CIG petite couronne	**15**	8	4	3
	Formation musicale	CDG 54	**180**	108	54	18
	Accompagnement musique	CIG petite couronne	**101**	51	30	20
	Accompagnement danse	CDG 11	**30**	18	9	3
Danse	Danse	CDG 13	**180**	180		
Théâtre	Théâtre	CIG grande couronne	**65**	39	19	7

Demande d'adhésion

Nom et prénom : _____

Profession : _____

Adresse : _____

Code postal et ville : _____

A renvoyer au SNAM CGT - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris
ou flashcode : http://www.snam-cgt.org

Le concours d'assistant d'enseignement artistique de 2018 organisé par les centres de gestion

Le concours qui va enfin permettre la titularisation de milliers d'enseignants dans la fonction publique territoriale va avoir lieu en 2018. Hélas, le nombre de postes ouverts pour l'ensemble de ce concours ne nous satisfait pas. Environ 2400 postes seront ouverts en externe interne, et 3e concours, pour les assistants d'enseignement artistique principal de deuxième classe (2e grade) ce qui est bien insuffisant eu égard aux nombres de postes d'assistants d'enseignement artistique occupés par des contractuels depuis 7 ans maintenant, le dernier concours ayant eu lieu en 2011.

Comment croire que pour l'ensemble des conservatoires et écoles de musique en France seuls 13 postes de basson soient ouverts ! Comment croire que seuls 108 postes de violon soient ouverts alors que cela représente à peine le nombre de postes dont on aurait besoin en région Auvergne-Rhône-Alpes ! Encore une fois les collectivités n'ont pas joué le jeu, et n'ont pas déclaré l'intégralité des postes vacants !

Autre problème et non des moindres, 519 postes sont déclarés ouverts au concours d'assistant d'enseignement artistique (1er grade) dans la discipline accompagnement musique !
Nous rappelons que cette discipline est réservée aux accompagnateurs qui jouent du piano et accompagnent toutes les classes instrumentales et vocales comme indiqué dans le décret concours n° 2017-664 du 27 avril 2017 modifiant le décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique :

«Pour les concours d'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique, la spécialité "musique" comprend les disciplines suivantes :
«- accompagnement musique (instrument ou chant) ;
«- accompagnement danse.».

Il est impossible qu'autant de postes dans cette discipline aient été déclarés vacants, en effet lors du dernier concours une cinquantaine de postes d'accompagnement avaient été ouverts.
Il y a donc une erreur manifeste d'appréciation, et nous pensons que malgré le fait que les collectivités aient l'obligation de recruter les enseignants artistiques au grade d'assistant principal de deuxième classe (2e grade) (sauf pour les accompagnateurs où le recrutement peut avoir sur le 1er ou 2e grade selon que les enseignants puissent justifier du DE), les collectivités ont déclaré vacants des postes au premier grade d'assistant concernant des disciplines instrumentales et que, comme le décret ne prévoit l'organisation du concours sur ce grade que pour les accompagnateurs, tous les postes vacants concernant les disciplines instrumentales dans le grade d'assistant d'enseignement artistique (1er grade) ont été basculés directement sur ce grade. Ce qui nous donne un manque de postes d'au moins 450 concernant les assistants «principal» de deuxième classe !
C'est énorme !
C'est la même chose concernant les postes d'accompagnement en danse. Il est impossible que le seul CRR de la Réunion déclare 26 postes d'accompagnement en danse !
On peut donc penser que ces postes sont des postes de discipline instrumentale qui ont été déclarés en tant que postes d'assistant d'enseignement artistique du premier grade alors qu'ils auraient dû être déclarés au deuxième grade.
Nous avons donc déposé un recours gracieux (ci-après) auprès de l'ensemble des centres de gestion organisateurs des concours et avons pris rendez-vous avec le Président de la fédération des centres de gestion afin de voir comment rétablir cette situation ubuesque qui risque de priver les enseignants artistiques se présentant au concours en 2018 de 550 postes d'enseignant artistique principaux de deuxième classe.

"(...) Les concours d'assistant territorial d'enseignement artistique qui vont se dérouler à partir de février 2018 sont très attendus par l'ensemble des professionnels de l'enseignement artistique : enseignants contractuels et jeunes diplômés, bien sûr, mais aussi directeurs et administrations soucieux de pérenniser les équipes et de lutter contre la précarité.

La dernière session de ces concours ayant eu lieu en 2011, notre syndicat est particulièrement attaché au bon déroulement de leur édition 2018.

A l'examen des premiers textes parus, nous avons été interpellés par le faible nombre de postes ouverts dans chacune des disciplines (180 postes pour la discipline «formation musicale», 177 pour la discipline «piano», alors que des centaines d'emplois sont pourvus par des contractuels dans ces disciplines et toutes les autres).

Paradoxalement, l'arrêté du 11 août 2017 portant ouverture d'un concours d'assistant d'enseignement artistique (AEA) spécialité «musique», discipline «accompagnement musique», prévoit d'ouvrir 519 postes en sus des 101 postes ouverts dans la même discipline pour le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (AEAP). L'arrêté du 22 septembre 2017 du centre de gestion de la Réunion portant ouverture de 26 postes spécialité musique discipline accompagnement danse pose aussi question, alors qu'aucun poste d'assistant principal de deuxième classe ne serait ouvert !

Ce nombre semble très élevé au regard de la proportion observée dans les écoles de musique entre la discipline accompagnement et les autres (à titre d'exemple, de l'ordre de moins d'un demi poste d'accompagnement pour 2 postes à temps complet en piano et formation musicale), ce qui nous laisse craindre qu'une confusion ait pu s'opérer lors du recensement des postes par les collectivités et/ou lors du traitement des données relatives au nombre d'emplois vacants communiquées par ces dernières.

Comme vous le savez, la réforme du cadre d'emplois intervenue en 2012 - en prévoyant que «les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques» - aurait dû avoir pour effet de «réserver», de facto, le grade d'assistant d'enseignement artistique (AEA) aux disciplines «accompagnement musique» et «accompagnement danse».

Malgré ce, dans l'ensemble des disciplines instrumentales, de nombreuses collectivités ont persisté à recruter des enseignants sur ce premier grade.

L'arrêté du 27 avril 2017 clarifie la situation en limitant explicitement l'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique aux disciplines

«accompagnement musique» et «accompagnement danse».
Dans ce contexte, il semblerait que l'ensemble (ou une partie substantielle) des emplois déclarés vacants par les collectivités et relevant du grade d'AEA aient été affectés par erreur à la discipline «accompagnement musique». Si cette confusion était avérée, celle-ci aurait pour double effet de :

- surestimer le nombre d'emplois vacants dans la discipline «accompagnement» ;
- par un jeu de vases communicants, sous-estimer le nombre d'emplois vacants dans les autres disciplines.

Cette erreur probable d'appréciation porte préjudice à l'ensemble des candidats aux concours dont les chances de réussite se voient diminuer, mais également aux établissements d'enseignement artistique qui ne pourront pas pourvoir tous les emplois vacants faute d'un nombre suffisant de lauréats au concours.

Compte-tenu de l'enjeu particulier que revêt ce concours, le SNAM sollicite le réexamen du nombre de postes ouverts au recrutement afin de s'assurer que tous les emplois vacants ont bien été comptabilisés et que ceux-ci ont été affectés à la bonne discipline, sur le bon grade (le cas échéant, en ouvrant des postes sur le grade d'AEAP pour tout emploi déclaré vacant dans le grade d'AEA dans toutes les disciplines autres qu' «accompagnement»).

Nous déposons donc un recours gracieux contre l'ensemble des arrêtés des centres de gestion portant ouverture des concours d'assistant artistique et des concours d'assistant artistique principal de deuxième classe dont nous demandons le retrait.

- Arrêté du 1er septembre 2017 du CDG 11 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline accompagnement danse.
- Arrêté du 20 juillet 2017 du CIG petite Couronne portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline accompagnement musique.
- Arrêté du 4 septembre 2017 du CDG 31 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline accordéon.
- Arrêté du 1er septembre 2017 du CDG 35 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline alto.
- Arrêté du 1er septembre 2017 du CDG 44 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline basson.
- Arrêté du 26 juillet 2017 du CDG 14 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline chant.
- Arrêté du 21 août 2017 du CDG 59 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline clarinette.
- Arrêté du 3 août 2017 du CDG 76 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline contrebasse.
- Arrêté du 24 juillet 2017 du CDG 72 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline cor.
- Arrêté du 31 juillet 2017 du CIG portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline direction ensembles instrumentaux.
- Arrêté du 31 juillet 2017 du CID portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline direction ensembles vocaux.
- Arrêté du 31 juillet 2017 du CDG 67 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline flûte traversière.
- Arrêté du 4 août 2017 du CDG 54 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline formation musicale.
- Arrêté du 30 août 2017 du CDG 73 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline guitare.
- Arrêté du 4 septembre 2017 du CDG 31 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline harpe.
- Arrêté du 24 juillet 2017 du CDG 72 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline hautbois
- Arrêté du 5 septembre 2017 du CDG 87 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline instruments anciens.
- Arrêté du 31 juillet 2017 du CIG portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline intervention en milieu scolaire.
- Arrêté du 1er septembre 2017 du CDG 35 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline Jazz (tous instruments).
- Arrêté du 11 août 2017 du CDG 40 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline musiques actuelles amplifiées (tous instruments).
- Arrêté du 20 juillet 2017 du CIG portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline musique électroacoustique.
- Arrêté du 23 août 2017 du CDG 33 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline Musiques traditionnelles (tous instruments).
- Arrêté du 16 août 2017 du CDG 62 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline percussion.
- Arrêté du 21 août 2017 du CDG 69 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline piano.
- Arrêté du 21 août 2017 du CDG 59 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline saxophone.
- Arrêté du 22 août 2017 du CDG 37 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline trombone.
- Arrêté du 20 juillet 2017 du CIG portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline trompette.
- Arrêté du 3 août 2017 du CDG 76 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline tuba.
- Arrêté du 1er septembre 2017 du CDG 44 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline violon.
- Arrêté du 4 août 2017 du CDG 54 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline violoncelle.
- Arrêté du 1er septembre 2017 du CGD 11 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique spécialité musique discipline accompagnement danse
- Arrêté du 22 septembre 2017 du CDG de la Réunion portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique spécialité musique discipline accompagnement danse.
- Arrêté du 21 août 2017 du CDG 59 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique spécialité musique discipline accompagnement musique.

Convaincus que vous aurez à cœur de mobiliser vos services afin de rétablir les conditions d'un concours en adéquation avec les besoins de la profession et du service public de l'enseignement musical, nous vous serions très obligés de bien vouloir nous accorder, dans des délais en adéquation avec l'urgence de la situation, une audience afin que nous puissions échanger sur les points d'incompréhension que constituent notamment la publication de l'arrêté du CDG 59 et de l'ouverture de ces 519 postes au grade d'assistant d'enseignement artistique dans la discipline accompagnement musique. (...)»

AUDIENS

LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

PROFESSIONNELS DE LA CULTURE, NOUS PROTÉGEONS VOS TALENTS

EN SAVOIR PLUS

Retrouvez-nous sur le site **www.audiens.org**

FAIRE LE POINT SUR SA CARRIERE

Dès 45 ans, Audiens propose aux salariés de rencontrer un conseiller pour un Entretien information retraite (EIR), gratuitement.
Lors de l'entretien, nous examinons l'ensemble du relevé de carrière du salarié. Une simulation du montant de ses pensions lui est communiquée.
Pour plus d'informations et contacter un conseiller :
0 173 173 755

Nos métiers

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Audiens en assure la gestion pour le compte de l'Agirc (cadres) et de l'Arrco (tous salariés du privé), dans son secteur professionnel où les salariés ont souvent des parcours spécifiques. Le groupe organise des séances d'information en entreprise sur les dispositifs de retraite.

ASSURANCE DE PERSONNES, DES BIENS ET DES ACTIVITÉS

Complémentaire santé, couverture invalidité, incapacité temporaire de travail, décès, rente éducation, rente conjoint, risques professionnels, épargne… Des solutions sur-mesure, collectives et individuelles, adaptées aux spécificités des professions.

ACCOMPAGNEMENT SOLIDAIRE ET PRÉVENTION SOCIALE

Une politique de proximité à destination de nos publics : aides financières, accompagnement lors de situations de rupture où de transition (réunion sur le retour à l'emploi, préparation à la retraite, recherche de structures d'accueil médico-sociales, personnes endeuillées...).

SERVICES AUX PROFESSIONS DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Audiens prend en charge la gestion d'un nombre croissant de services : études, recouvrement de cotisations... Le développement de ces spécificités renforce notre dimension de groupe de service.

MÉDICAL ET PRÉVENTION SANTÉ

Du préventif au curatif, Audiens met en œuvre des dispositifs pour les actifs et les seniors, dans une démarche d'approche globale du patient. Et développe des programmes spécifiquement dédiés aux professionnels de la culture, avec le CMB.

CONGÉS SPECTACLES

Audiens assure la gestion des congés payés des artistes et techniciens.

La protection sociale professionnelle **est une création continue**